

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19

Prise de position de

Nom / Entreprise / Organisation : Groupement Romand d'Etudes des Addictions

Abréviation de l'entr. / org. : GREA

Adresse : St-Pierre 3, 1002 Lausanne

Personne de contact : Jean-Félix Savary

Téléphone : 024 420 22 61

Courriel : j.savary@grea.ch

Date : Lausanne, le 4 décembre 2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 10 décembre 2019** à l'adresse suivante : revisiontpfv@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (OFPT)			
Nom / entreprise <small>(prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)</small>	Remarques générales		
GREA	<p>Le GREA soutient la modification de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme avec des réserves.</p> <p>En 2017 déjà, le GREA au sein de la Fédération des professionnels des addictions s'est positionné avec un document intitulé «Éteindre le feu» en faveur d'une intégration dans les politiques addictions et sanitaires du vapotage comme outils de réduction des risques. Le pilier de la réduction des risques, très important au demeurant pour la réduction ou l'arrêt du tabagisme, n'apparaît pas dans le document soumis à consultation.</p> <p>Plusieurs institutions mènent actuellement des projets pilotes de ce genre dans le but de réduire les dommages de la combustion à moyen et long terme ou d'atteindre la cessation totale de la fumée. Leur mission répond aux stratégies Addictions et MNT, cette dernière étant la base stratégique du FPT, mais elles ne sont pas soutenues systématiquement, voire pas soutenues du tout par les pouvoirs publics. C'est ici une grave lacune. A contrario, le FPT finance des projets pour le sport et l'activité physique qui, d'une part, ne sont pas directement liés au tabagisme, et d'autre part profitent déjà de soutiens publics. Enfin, pour continuer à soutenir les mesures contre la fumée et la fumée passive, d'autres acteurs telles que des organisations privées méritent un soutien dans leurs efforts.</p> <p>Le Fonds de prévention du tabagisme à l'œuvre dans la prévention devrait par conséquent assimiler l'important pilier de la réduction des risques, dont les résultats sont probants et reconnus scientifiquement. Il doit aussi intervenir pour financer des projets d'organisations issues de la société civile et communautaire et non seulement les cantons. Le GREA estime encore que le versement de 15% du fonds aux cantons est juste et nécessaire mais ne devrait pas aller au-delà afin de dégager des fonds pour aider des organisations privées très investies dans la prévention et la RDR.</p> <p>En même temps, cependant, les fabricants de vaporettes et d'autres produits de remplacement doivent être exclus de la contribution aux frais d'un projet par le biais du TPF.</p>		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
GREA	Buts du fonds Article 2, al. 1	La réduction des risques est ancrée dans la LStup. La Stratégie Addictions 2017-2024 réserve une large place à la réduction des risques et, tout comme la Stratégie MNT qui est la base stratégique du Fond de prévention du tabagisme, elle met l'accent sur la responsabilité individuelle en prônant de laisser une grande autonomie aux consommateurs. La réduction des risques fait partie de cette autonomisation de l'individu. Éprouvée scientifiquement, elle doit occuper une place identique que la prévention. Le FPT doit par conséquent aussi soutenir ce pilier.	<p>Compléter l'article 2 al. 1 par (nouveau en gras)</p> <p>1 Le fonds octroie des aides financières pour des mesures de prévention du tabagisme et de réduction des risques.</p>

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

GREA	Buts du fonds Article 2, al. 2	La réduction des risques est ancrée dans la LStup. La Stratégie Addictions 2017-2024 réserve une large place à la réduction des risques et, tout comme la Stratégie MNT qui est la base stratégique du Fond de prévention du tabagisme, elle met l'accent sur la responsabilité individuelle en prônant de laisser une grande autonomie aux consommateurs. La réduction des risques fait partie de cette autonomisation de l'individu. Éprouvée scientifiquement, elle doit occuper une place identique que la prévention.	Compléter l'article 2 al. 2 par (nouveau en gras) 2 Les mesures de prévention et de réduction des risques visent en particulier à:
GREA	Buts du fonds Article 2, al. 2, let. a	La LTab actuellement au Parlement prévoit de réglementer les vaporettes et autres produits alternatifs. Le fonds finance aussi une étude sur la désaccoutumance au tabac avec des outils alternatifs comme la vaporette. Plusieurs institutions en Suisse mènent déjà des projets pilotes dans ce sens avec succès. Ces projets doivent aussi pouvoir être soutenus financièrement par le fonds.	Compléter l'article 2 al. 2 let. a, par le rajout du chiffre 3 (nouveau en gras): 3. en promouvant les formes de consommation alternatives de nicotine dans une perspective de réduction des risques
GREA	Buts du fonds Article 2, al. 2	Le terme « conditions cadres favorisant la prévention » n'est pas assez explicite. Dans le rapport explicatif, il est tantôt fait mention de conditions-cadres devant retarder l'entrée en consommation comme des espaces non-fumeurs mais aussi de conditions-cadres sous forme de gestion du savoir et de colloques consacrés à la prévention du tabagisme. L'aspect de la prévention comportementale doit également être explicitement mentionné, notamment conformément à la Convention de l'OMS sur le tabac. Cette prévention peut également viser à rendre l'accès ou les possibilités de consommation de tabac plus difficiles et plus limitées et, partant, à réduire le nombre de fumeurs. Il devrait également s'agir d'un objectif de prévention du tabagisme, car il peut également avoir un impact positif sur la prévention de l'entrée et la promotion de la sortie.	Compléter l'article 2 al. 2 le rajout d'une nouvelle lettre h (nouveau en gras): h. La promotion de conditions-cadres favorables à la santé qui réduisent la consommation de tabac.
GREA	Conditions Article 5, al. 3	Les fabricants de vaporettes et produits de tabac chauffé ainsi que d'autres produits contenant de la nicotine devraient également être concernés par cet article. En principe, toutes les personnes physiques et morales qui font du commerce de produits non médicaux contenant de la nicotine devraient être exclues de la participation aux coûts d'un projet par le TPF.	Proposition de reformulation de l'art. 5, al. 3 Aucune participation aux frais ne sera versée aux personnes physiques ou morales qui profitent du commerce ou de la vente de produits non médicaux contenant de la nicotine.

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

GREA	Demandes Art. 6 al. 2 let. c	Différents programmes de prévention peuvent être évalués par leur efficacité médicale mais pas nécessairement du point de vue de leur rentabilité. Jusqu'à présent, très peu d'études de modélisation économique internationale sont connues qui incluent le rapport coût-efficacité. Les résultats de ces quelques études montrent qu'il n'est guère possible de se prononcer de manière fiable sur le rapport coût-efficacité des mesures de prévention. Cela est d'autant plus difficile que ces considérations doivent être faites à l'avance.	Art. 6 al. 2 let. c Biffer C. des renseignements sur l'économicité de la mesure de prévention
GREA	Obligation d'informer Article 14	Si l'office parvient à la conclusion qu'un canton n'utilise pas ses contributions forfaitaires conformément à l'objet du FPT en raison d'un rapport inadéquat ou d'autres indications, le paiement (futur) doit être soumis à conditions.	Compléter l'art. 14 par un nouvel alinéa (nouveau en gras) 2 Le versement de contributions forfaitaires peut être soumis à des conditions, notamment en ce qui concerne le contrôle, l'évaluation et l'établissement de rapports, en vertu du but tel que décrit à l'art. 2.
GREA	Utilisation des ressources Art. 22, al. 1	Les cantons ont la possibilité de mettre en œuvre des mesures par le biais du financement de projets conformément à l'art. 2. Nous proposons que le pourcentage de la part des recettes que les cantons peuvent obtenir du FPT n'excède pas les 15% - cela doit être donc le maximum. Une augmentation de la part des contributions forfaitaires aux cantons entraînerait un déséquilibre entre les acteurs cantonaux et non cantonaux.	Adapter l'article 22 al. 1 (en gras) La part des recettes annuelles des redevances prélevées en vertu de l'art.38 OITab destinée aux contributions forfaitaires pour des programmes cantonaux de prévention du tabagisme s'élève à 15% au plus .
	Utilisation des ressources Art. 22, al. 2	Les activités sportives en lien avec la santé sont déjà financées par d'autres biais. En outre, elles n'ont pas un lien direct avec la prévention du tabagisme. Il nous paraît plus utile de laisser cette contribution, actuellement versée au sport, pour des mesures proposées par des institutions privées qui entrent en première ligne pour la prévention ou la réduction des risques dans le tabagisme.	Article 22, al. 2 Biffer La part des recettes annuelles des redevances prélevées en vertu de l'art. 38 OITab destinée aux mesures de prévention dans le domaine du sport et de l'activité physique se situe entre 20 et 30 pour cent.
GREA	Annexe Art. 13	Nous considérons que les montants financiers qui n'ont pas été perçus par les cantons doivent être remis dans le pot commun.	

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus